



Secrétariat

Distr. générale
13 juillet 2010
Français
Original: anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur sa trente-septième session**

Tenue à Genève du 21 au 30 juin 2010

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–7	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	8–10	6
III. Élections (point 2 de l'ordre du jour).....	11	6
IV. Explosifs et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour).....	12–27	6
A. Examen préliminaire en séance plénière	12–14	6
B. Rapport du Groupe de travail des explosifs.....	15–27	7
1. Marchandises dangereuses de la division 1.4, groupe de compatibilité S.....	16–18	7
2. Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1	19	7
3. Résultats d'épreuves sur les explosifs désensibilisés	20	7
4. Modifications aux épreuves de la série 7	21	8
5. Nouvelle épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair	22	8
6. Épreuve alternative à l'épreuve 8 d) pour les émulsions à base de nitrate d'ammonium	23	8
7. Utilisation de la technique «ARC» (Accelerating Rate Calorimetry) comme alternative aux épreuves 3 c) et 8 a).....	24	8
8. Comportement des artifices de divertissement transportés ou entreposés en masse	25	8
9. Demande de statut consultatif de l' Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG).....	26	8
10. Critères additionnels relatifs à la classification en division 1.4	27	8
V. Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour).....	28–45	9
A. Farine de krill	28	9
B. Risque subsidiaire de toxicité pour le mercure.....	29–30	9
C. Instruction d'emballage P802.....	31	9
D. Extension de la période transitoire TP37.....	32	9
E. Instructions de transport en citernes mobiles des matières liquides de la division 4.3.....	33	10
F. Propositions diverses	34–37	10
G. Produits chimiques sous pression	38–41	10
1. Critères de classement et emballages	38–39	10
2. Citernes mobiles pour produits chimiques sous pression.....	40–41	10
H. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels	42–44	11
I. Emballage des aérosols.....	45	11

VI.	Systèmes de stockage électrique (point 5 de l'ordre du jour)	46–61	11
A.	Piles au lithium	46–55	11
1.	Transport des piles ou batteries au lithium usagées ou endommagées	46–52	11
2.	Grands emballages pour les batteries au lithium de plus de 400 kg	53–54	12
3.	Amendements à la disposition spéciale 310	55	12
B.	Accumulateurs au sodium	56	13
C.	Supercondensateurs	57–58	13
D.	Piles à combustible	59–60	13
1.	Disposition spéciale 338	59	13
2.	Piles à combustible contenant des marchandises dangereuses	60	14
E.	Disposition spéciale 240	61	14
VII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)	62–89	14
A.	Instructions d'emballage	62–64	14
1.	Utilisation d'emballages en métal autre que l'acier ou l'aluminium	62–63	14
2.	Révision des diverses instructions d'emballage spécialisé dans le Règlement type	64	14
B.	Emballages	65–76	15
1.	Charge de gerbage sur les grands emballages	65–68	15
2.	Marquage des numéros ONU sur les colis	69	15
3.	Épreuve de vibration pour les grands emballages	70–71	15
4.	Utilisation éventuelle de conteneurs pour vrac souples (CVS) pour le transport des marchandises dangereuses	72–76	15
C.	Récipients à gaz	77–82	16
1.	Récipients à pression de secours	77–78	16
2.	Examen et épreuve des soupapes de décompression dans l'instruction d'emballage P203	79	16
3.	Étiquetage des bouteilles à gaz	80	17
4.	Mise à jour des renvois aux normes de l'ISO	81–82	17
D.	Citernes mobiles et CGEM	83–86	17
1.	Amendements au 6.7.2	83–85	17
2.	Essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux des CGEM, section 41.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères	86	17
E.	Transport des engins de réfrigération/conditionnement	87–89	18
VIII.	Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 7 de l'ordre du jour)	90	18

IX.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour).....	91–101	18
A.	Questions relatives à la sûreté	91–94	18
B.	Autres questions relatives à la classe 7.....	95–101	19
1.	Disposition spéciale 290 et marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.....	95	19
2.	Symposium PATRAM 2010.....	96	20
3.	Travaux de l'AIEA.....	97–101	20
X.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU (point 9 de l'ordre du jour)	102–109	21
A.	Classification des nitrates de potassium ou de sodium et des mélanges obtenus à partir de ceux-ci.....	102–106	21
B.	Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.....	107–109	22
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)	110	22
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 11 de l'ordre du jour).....	111–118	22
A.	Critères de corrosivité, amendements au chapitre 2.8	111–115	22
B.	Communication des caractéristiques de danger pour la distribution et l'utilisation des aérosols	116	23
C.	Comparaisons entre le Règlement type et le Règlement européen CLP en ce qui concerne la classification des marchandises dangereuses	117–118	23
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour).....	119–122	24
XIV.	Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)	123	24
Annexes			
I.	Draft amendments to the sixteenth revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Model Regulations ¹		
II.	Draft amendments to the fifth revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria ¹		
III.	Draft amendments to the Guiding Principles ¹		

¹ Pour des raisons d'ordre pratique, cette annexe a été publiée dans un additif au présent rapport, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/74/Add.1.

Rapport

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-septième session du 21 au 30 juin 2010.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pologne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Chili, Irlande, République de Corée, Roumanie et Slovaquie.
4. L'Union européenne était également représentée.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient aussi présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points concernant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association of Hazmat Shippers (AHS), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), Federation of European Explosives Manufacturers (FEEM), Institute of Makers of Explosives (IME), International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Tank Container Organization (ITCO), International Vessel Operators Dangerous Goods Association (IVODGA), KiloFarad International (kFI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), The Rechargeable Battery Association (PRBA), US Fuel Cells Council (USFCC) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).
7. Le Sous-Comité a noté que, suite à une décision du Conseil économique et social du 28 avril 2010, la Suisse était devenue membre à part entière du Sous-Comité. Le secrétariat a également reçu une candidature de la République de Corée, qui devait être examinée ultérieurement par le Secrétaire général.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/73 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/73/Add.1 (Liste des documents)

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1 (Liste des documents) et
INF.30 (Calendrier provisoire)

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1-INF.88).

9. Le Sous-Comité a été informé par le secrétariat que, compte tenu de la nouvelle absence de son président, M. Robert Richard (États-Unis d'Amérique) (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 2 à 5), il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil économique et social pour son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le Sous-Comité est donc convenu d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour pour les élections.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement intérieur, le Vice-Président élu pour la période biennale, M. Claude Pfauvadel (France), a présidé la session dans l'attente de l'élection.

III. Élections (point 2 de l'ordre du jour)

11. Le Sous-Comité s'étant mis d'accord par consensus sur la composition du nouveau bureau, M. C. Pfauvadel (France) et M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour le reste de la période biennale.

IV. Explosifs et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Examen préliminaire en séance plénière

12. Après un débat préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 22 au 24 juin 2010 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

13. S'agissant de la proposition de SAAMI énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/18 et le document informel INF.50, plusieurs experts ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables au principe de transporter des explosifs, même de la division 1.4, groupe de compatibilité S, sous le régime des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, mais qu'ils n'étaient pas opposés à ce que le Groupe de travail considère le problème soulevé par SAAMI du point de vue technique. D'autres experts ont appuyé la proposition compte tenu des risques, dans l'attente d'un examen approfondi par le Groupe de travail.

14. Le Sous-Comité a noté également que la demande de statut consultatif de l'Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG) n'avait été soumise que pour information préliminaire (document informel INF.52). La demande ne devait être traitée qu'à la prochaine session.

B. Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel: INF.73

15. Le Sous-Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail des explosifs. Les conclusions sont rapportées ci-dessous.

1. Marchandises dangereuses de la division 1.4, groupe de compatibilité S

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/18 (SAAMI)

Documents informels: INF.50 (SAAMI)
INF.71 (Italie)
INF.75 (SAAMI)
INF.80 (SAAMI)
INF.83 (SAAMI)

16. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail ne voyait pas d'obstacle technique à ce que les marchandises 1.4S relevant des numéros ONU 0012, 0014 et 0055 soient transportées sous le régime des quantités limitées dans les conditions proposées par SAAMI.

17. Certains experts ont cependant émis des réserves de principe sur la recommandation du Groupe. Ils estimaient que l'absence de marquage et d'étiquetage et, pour le transport terrestre, de documentation, ne permettrait pas aux transporteurs d'appliquer certaines mesures de précaution applicables au transport d'explosifs. En outre, cela aurait pour effet de compliquer le chapitre 3.4, qui comporterait désormais des dispositions spécifiques en matière d'emballage pour seulement trois rubriques, dont l'application serait difficilement contrôlable.

18. Le principe consistant à introduire des dispositions dans le chapitre 3.4 a été mis aux voix et adopté. Le représentant de SAAMI a établi une nouvelle proposition pour les dispositions à inclure, laquelle a été adoptée avec quelques modifications, notamment l'ajout d'une référence aux dispositions de séparation. Les dispositions devaient être adaptées à la nouvelle structure du chapitre 3.4 (voir INF.83 ainsi que le paragraphe 109 et l'annexe I du présent rapport).

2. Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/29 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.28 (États-Unis d'Amérique)
INF.35 (Royaume-Uni)

19. Le Sous-Comité a adopté l'amendement à l'alinéa b) du 2.1.1.1 et le nouveau 2.1.3.6 proposés (voir annexe I).

3. Résultats d'épreuves sur les explosifs désensibilisés

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/11 (Rapport du Groupe de travail des explosifs flegmatisés)

Document informel: INF.54 (Allemagne)

20. Le Sous-Comité était favorable à ce qu'un groupe de travail informel se réunisse en 2011 pour continuer les travaux sur les explosifs désensibilisés, sous réserve que les données et résultats d'épreuves sur d'autres matières soient disponibles. Il a en outre noté que le Groupe de travail des explosifs convenait unanimement qu'il était inapproprié de placer ce type de matière dans la classe des explosifs.

4. Modifications aux épreuves de la série 7

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/40 (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)

21. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Manuel d'épreuves et de critères proposés par le Groupe de travail (voir annexe II).

5. Nouvelle épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/31 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.34 (Royaume-Uni)

22. Le Sous-Comité a reconnu l'intérêt que présentait une autre épreuve et a noté que des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

6. Épreuve alternative à l'épreuve 8 d) pour les émulsions à base de nitrate d'ammonium

Documents informels: INF.41 (Canada)
INF.58 (Espagne)

23. Le Sous-Comité a noté l'intérêt du Groupe de travail pour les travaux sur une épreuve relative à la pression minimale d'inflammation (Minimum Burning Pressure) et la poursuite des travaux lorsque des résultats seraient disponibles.

7. Utilisation de la technique «ARC» (Accelerating Rate Calorimetry) comme alternative aux épreuves 3 c) et 8 a)

Document informel: INF.42 (Canada)

24. Le Sous-Comité a noté que l'expert du Canada réfléchirait à la suite à donner à sa proposition en fonction des observations du Groupe.

8. Comportement des artifices de divertissement transportés ou entreposés en masse

Document informel: INF.47 (Pays-Bas)

25. Le Sous-Comité ne s'est pas opposé à ce que le Groupe de travail examine les résultats des recherches sur la question et élabore des directives pertinentes en la matière, sous réserve que le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) y soit favorable, puisque les travaux concernent également l'entreposage.

9. Demande de statut consultatif de l'Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG)

Document informel: INF.52 (AEISG)

26. Le Sous-Comité a noté l'avis favorable du Groupe de travail à cette demande de l'AEISG, qui sera examinée à la prochaine session, ainsi que l'appui de l'expert de l'Australie.

10. Critères additionnels relatifs à la classification en division 1.4

Document informel: INF.40 (Canada)

27. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail encourageait l'expert du Canada à élaborer une proposition compte tenu de son avis que certains objets, actuellement classés

en division 1.4 et contenant des quantités importantes de matière explosible, présentaient un danger qui ne pouvait être qualifié de «mineur».

V. Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour)

A. Farine de krill

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/4 (Norvège)

Document informel: INF.27 (Norvège)

28. La proposition d'ajout d'un nouveau numéro ONU pour la farine de krill dans la division 4.2 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Risque subsidiaire de toxicité pour le mercure

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/6 (Allemagne)

29. Il a été décidé d'adopter provisoirement la proposition de l'Allemagne de prévoir un risque subsidiaire 6.1 pour le numéro ONU 2809, mercure, car, d'après les données fournies, le mercure remplit les critères de toxicité du groupe d'emballage III (toxicité aiguë, catégorie 3 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)).

30. Il a été décidé de placer ce risque subsidiaire entre crochets, certaines délégations mettant en doute la validité des données fournies. D'autre part, l'OACI souhaitait vérifier les conséquences pour le transport aérien de cette matière. Il a été noté également que le Règlement européen 1272/2008, dit «CLP», plaçait le mercure dans la catégorie SGH 2, correspondant à la toxicité aiguë, donc dans le groupe d'emballage II (voir document informel INF.12). Les délégations doutant de la toxicité du mercure ont été invitées à présenter des données étayant leur position.

C. Instruction d'emballage P802

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/11 (ICCA)

31. La proposition de permettre l'utilisation des emballages extérieurs en carton pour les emballages combinés prévus au point 1) de l'instruction P802 a été adoptée (voir annexe I).

D. Extension de la période transitoire TP37

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/13 (ITCO)

32. La proposition de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la période transitoire TP37 prévue pour certaines citernes mobiles n'a pas été retenue, faute de justification probante.

E. Instructions de transport en citernes mobiles des matières liquides de la division 4.3

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/28 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.38 (États-Unis d'Amérique)

33. Suite aux discussions en séance plénière, l'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il soumettrait une proposition révisée.

F. Propositions diverses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/42 (secrétariat)

34. Le Sous-Comité est convenu que le numéro ONU 1792 devait s'appliquer désormais à la forme solide de monochlorure d'iode, et qu'un nouveau numéro ONU devait être attribué à la forme liquide (voir annexe I).

35. Les descriptions des numéros ONU 3381 à 3390 et 3488 à 3491 ont été modifiées pour associer les valeurs numériques données en ml/m³ à la concentration létale (CL₅₀) plutôt qu'à la toxicité. Des modifications semblables ont été apportées aux Principes directeurs (voir annexe III).

36. Les rubriques 3492 et 3493 ont été supprimées, car elles faisaient double emploi avec les rubriques 3488 et 3489 (voir annexe I).

37. La deuxième ligne du tableau 38.3.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères doit être modifiée pour viser les piles ou batteries de masse M supérieure ou égale à 1 gramme ou inférieure à 5 grammes (voir annexe II).

G. Produits chimiques sous pression

1. Critères de classement et emballages

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/38 (ICCA)

Documents informels: INF.14 (ICCA)
INF.69 (ICCA au nom du groupe de travail)

38. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail qui s'est réuni lors d'une pause déjeuner. Les conclusions ont été rapportées dans le document informel INF.69.

39. La proposition élaborée par le groupe de travail a été mise aux voix et adoptée avec quelques corrections (voir annexe I).

2. Citernes mobiles pour produits chimiques sous pression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/37 (ICCA)

40. Certains experts ont appuyé la proposition, alors que d'autres n'étaient pas convaincus de la nécessité d'ajouter d'urgence de telles dispositions dans le Règlement type. Certaines questions d'ordre technique ont également été soulevées, notamment concernant les moyens permettant d'éviter la cristallisation du produit dans le dispositif de décompression.

41. La représentante de l'ICCA a dit qu'elle fournirait davantage de renseignements et présenterait une proposition révisée à la prochaine session.

H. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/14 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.49 (Suède)
INF.78 et INF.78/Rev.1 (Royaume-Uni)

42. La proposition concernant l'ajout d'une nouvelle disposition spéciale applicable aux marchandises dangereuses contenues dans des machines ou matériels a été adoptée, avec quelques modifications, sur la base d'un texte proposé par un groupe de travail qui s'était réuni lors d'une pause déjeuner (voir annexe I).

43. Cependant, des experts ont estimé que le texte proposé ne correspondait pas tout à fait au cas des marchandises dangereuses contenues dans des matériels d'une contenance inférieure à 450 litres. Les dispositions relatives à ces modalités d'étiquetage ont été mises entre crochets en attendant qu'une décision soit prise à la prochaine session.

44. Le représentant du COSTHA a suggéré d'ajouter aussi le numéro ONU 1170. Il a été décidé que la liste des rubriques concernées pourrait être révisée, moyennant la présentation de propositions dûment justifiées.

I. Emballage des aérosols

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/21 (FEA)

Documents informels: INF.86 et INF.86/Rev.1 (FEA)

45. Le Sous-Comité a adopté, avec quelques modifications, la proposition 2 en faveur d'une nouvelle instruction d'emballage spéciale pour les aérosols, ainsi que les amendements qui en découlaient (INF.86/Rev.1) (voir annexe I). Il a été noté que dans le cas du transport aérien, la proposition appelait, pour l'essai, la mention du niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, mais que lorsque les aérosols étaient transportés dans de grands emballages, le niveau d'épreuve était celui du groupe d'emballage III.

VI. Systèmes de stockage électrique (point 5 de l'ordre du jour)

A. Piles au lithium

1. Transport des piles ou batteries au lithium usagées ou endommagées

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2010/7 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/36 (PRBA et RECHARGE)

Document informel: INF.88 (PRBA et RECHARGE)

46. Les discussions ont montré que cette question était relativement complexe dans la mesure où différents cas de figure devaient être prévus, notamment: le transport de piles ou batteries usagées mais non endommagées, aux fins de la réutilisation, de l'élimination ou du recyclage; le transport de piles ou batteries usagées dans le cadre de la collecte organisée des déchets; le transport de piles ou batteries endommagées.

47. Il a été noté que des solutions avaient déjà été envisagées, mais de manière non coordonnée puisque ces transports sont soumis à des réglementations nationales ou régionales spécifiques. Toutefois, compte tenu des exigences du recyclage, notamment du fait que tous les pays ne sont pas dotés des installations de recyclage appropriées, comme c'est le cas pour les îles d'un pays donné par exemple, ces piles ou batteries au lithium

usagées ou endommagées sont l'objet de transports internationaux et multimodaux qui ne feront qu'augmenter à l'avenir. Par conséquent, il convient d'harmoniser les conditions de transport au moyen du Règlement type.

48. Il a été constaté qu'il serait difficile de trouver des solutions à tous ces problèmes au cours de la présente période biennale. Le Président a donc proposé que l'on commence par établir un état des lieux de la situation, et il a invité toutes les délégations à soumettre des documents présentant:

a) L'inventaire des problèmes d'ordre pratique rencontrés au niveau national, ou, pour l'industrie, dans les filières de l'élimination et du recyclage;

b) Les mesures locales ou régionales déjà prises dans le cadre de la réglementation du transport;

c) Les éventuelles interférences avec d'autres cadres juridiques, par exemple la réglementation de l'élimination et du recyclage des déchets en vue de la protection de l'environnement.

49. À la prochaine session, un groupe de travail pourrait se réunir lors d'une pause déjeuner afin d'étudier la façon d'aborder la question dans le cadre du programme de travail de la prochaine période biennale.

50. Plusieurs délégations ont cependant souhaité que l'on mette au point durant la présente période biennale des dispositions pour le transport des piles au lithium usagées dans le cadre des opérations de récupération pour le recyclage, fussent-elles provisoires, afin de permettre aux États de disposer d'une base pour les permis spéciaux ou les dérogations en transport international.

51. Le représentant de RECHARGE a dit que RECHARGE et PRBA organiseraient une réunion avec des professionnels de la collecte et du recyclage le 1^{er} septembre 2010 à Bruxelles et il a invité les experts du Sous-Comité à y participer (voir invitation dans le document informel INF.88).

52. Les représentants de RECHARGE et de PRBA ont été invités à soumettre une nouvelle proposition pour la prochaine session, en tenant compte des observations faites par les délégations. Le Sous-Comité déterminerait alors s'il est opportun d'introduire de telles dispositions dans le Règlement type.

2. Grands emballages pour les batteries au lithium de plus de 400 kg

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/34 (PRBA)

53. Certains experts ne voyaient pas la nécessité d'adopter une nouvelle instruction d'emballage LP903 pour le transport des batteries au lithium de grande dimension, l'instruction P903 permettant déjà de les transporter non emballées. D'autres n'y étaient pas opposés, mais souhaitaient que ces grands emballages ne contiennent qu'une seule batterie.

54. Le représentant de PRBA a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition.

3. Amendements à la disposition spéciale 310

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/35 (PRBA)

55. Après discussion, le représentant de PRBA a retiré sa proposition et a dit qu'il en soumettrait une nouvelle.

B. Accumulateurs au sodium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/30 (États-Unis d'Amérique)

56. La proposition de modification de la disposition spéciale 239 a été adoptée (voir annexe I).

C. Supercondensateurs

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/33 (kFI)

Documents informels: INF.36 (kFI)
INF.65 (États-Unis d'Amérique)
INF.68 (kFI)
INF.74 (kFI)
INF.79 (kFI)

57. Après discussion en séance plénière, le représentant de kFI a résumé au paragraphe 3 du document informel INF.74 les questions principales sur lesquelles le Sous-Comité devait se prononcer. Le Sous-Comité a décidé par vote que:

a) La limite d'énergie au-dessus de laquelle les condensateurs devaient être réglementés comme objets de la classe 9 serait de 10 Wh, et non 20 Wh;

b) L'épreuve de chute prévue pour les condensateurs contenant des marchandises dangereuses devait être effectuée en tant qu'épreuve sur modèle type sur des condensateurs non emballés, et non sur des condensateurs tels qu'emballés en vue d'un transport;

c) La capacité de stockage d'énergie devait être indiquée sur le condensateur en Wh, même s'il était d'usage d'indiquer le voltage en volts et la capacité en farads et si l'on pouvait en déduire la capacité en stockage d'énergie en Wh au moyen d'une simple formule mathématique.

58. Le Sous-Comité a adopté la proposition finale énoncée dans le document informel INF.79 avec quelques modifications. Le paragraphe d) de la nouvelle disposition spéciale 361 a été placé entre crochets, étant entendu qu'il conviendrait d'ajouter une disposition clarifiant le niveau de sécurité requis pour les dispositifs de décompression, notamment pour prévenir ou contenir les fuites de liquides dangereux qui pourraient se produire sous l'effet de la décompression (voir annexe I).

D. Piles à combustible

1. Disposition spéciale 338

Document informel: INF.9 (secrétariat)

59. Le Sous-Comité a adopté la correction proposée (voir annexe I).

2. Piles à combustible contenant des marchandises dangereuses

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/5 (CEI)

Documents informels: INF.17 (USFCC)
INF.26 (CEI)
INF.77 (France)

60. Le Sous-Comité a décidé de modifier l'instruction d'emballage P004 comme proposé dans le document informel INF.17 et la disposition spéciale 328 comme proposé par l'expert de la France dans le document informel INF.77, avec quelques modifications (voir annexe I).

E. Disposition spéciale 240

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2010/15 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/16 (USFCC)

Document informel: INF.72 (Allemagne)

61. La version révisée de la proposition d'amendement à la disposition spéciale 240, énoncée dans le document informel INF.72, a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

VII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Instructions d'emballage

1. Utilisation d'emballages en métal autre que l'acier ou l'aluminium

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/8 (Italie)

Documents informels: INF.5 et INF.70 (Italie)
INF.73 (Rapport du Groupe de travail des explosifs)

62. Le Sous-Comité a adopté les propositions de l'Italie tendant à réviser l'ensemble des instructions d'emballage pour permettre l'utilisation d'emballages autres que l'aluminium ou l'acier, sauf pour l'instruction d'emballage P010, car l'ICCA estimait que les chlorosilanes pouvaient corroder les métaux autres que l'acier (voir annexe I).

63. Le Sous-Comité a en outre noté qu'il convenait d'ajouter le bois parmi les entrées correspondant aux «emballages intérieurs», aux «emballages intermédiaires/récipients» ou aux «emballages intermédiaires/cloisons de séparation» pour certaines instructions d'emballage, comme indiqué par un «X» dans le tableau du paragraphe 3 du rapport du Groupe de travail des explosifs, et a par conséquent modifié les instructions visées (voir annexe I).

2. Révision des diverses instructions d'emballage spécialisé dans le Règlement type

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/26 (Royaume-Uni, Suède et IATA)

Documents informels: INF.16 (CEPE)
INF.29 (USFCC)
INF.84 et INF.87 (groupe de travail)

64. La proposition a été examinée par un groupe de travail qui s'est réuni à l'heure du déjeuner et le Sous-Comité a adopté les instructions d'emballage révisées figurant dans le document informel INF.84 (voir annexe I). Une version permettant de suivre les modifications apportées au texte par rapport à la proposition initiale a été reproduite dans le document informel INF.87.

B. Emballages

1. Charge de gerbage sur les grands emballages

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/2 (Suède)

Document informel: INF.76 (secrétariat) (norme ISO 780:1997)

65. Le Sous-Comité a décidé d'exiger l'inscription de la charge de gerbage sur les grands emballages, moyennant l'utilisation du même pictogramme qu'au 6.5.2.2.2 pour les GRV (voir annexe I).

66. L'expert du Japon a demandé des explications concernant la manière d'interpréter les dimensions minimales de 100 mm x 100 mm indiquées au 6.5.2.2.2, du fait que le pictogramme proprement dit n'était pas inscrit dans un carré. Il a souligné que le pictogramme devait être apposé sur les GRV à compter du 1^{er} janvier 2011 et qu'il était par conséquent urgent d'apporter des éclaircissements.

67. Le Sous-Comité a noté que les pictogrammes correspondaient aux modèles numéros 13 et 15 de la norme ISO 780:1997, qui prévoit que les pictogrammes doivent avoir une hauteur générale de 100, 150 ou 200 mm.

68. Les experts ont été invités à consulter les professionnels du secteur en vue de déterminer, à la prochaine session, la hauteur générale à utiliser.

2. Marquage des numéros ONU sur les colis

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/43 (EIGA)

Document informel: INF.60 (Suède)

69. Plusieurs experts ont rappelé que le marquage des numéros ONU sur les colis visait à faciliter les opérations de manutention et d'arrimage durant le transport, ainsi que les interventions d'urgence. Par conséquent, ils ne pouvaient approuver l'idée de réduire la taille des chiffres à 3 mm au lieu de 12 mm. Cette proposition n'ayant reçu aucun soutien, le représentant de l'EIGA a annoncé qu'il envisageait d'en soumettre une nouvelle.

3. Épreuve de vibration pour les grands emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/32 (États-Unis d'Amérique)

70. Plusieurs experts étaient opposés à ce qu'une épreuve de vibration soit exigée pour les grands emballages, estimant que cette épreuve était justifiée pour les GRV, mais pas pour les grands emballages, qui sont un type d'emballages combinés.

71. L'expert des États-Unis d'Amérique a retiré sa proposition tout en déclarant qu'il en établirait une nouvelle, dûment justifiée.

4. Utilisation éventuelle de conteneurs pour vrac souples (CVS) pour le transport des marchandises dangereuses

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/39 (IDGCA)

Documents informels: INF.8 et INF.8/Corr.1 (IDGCA)
INF.82 (Rapport du groupe de travail)

72. L'examen de la proposition de l'IDGCA par un groupe de travail qui s'est réuni à l'heure du déjeuner a révélé que les avis divergeaient sur la question de l'ajout, dans le Règlement type, de dispositions autorisant l'utilisation de conteneurs pour vrac souples (CVS).

73. Plusieurs experts ont estimé qu'il n'existait aucun besoin avéré en la matière pour ce qui était du transport intermodal, que le transbordement entre modes serait difficile en raison de la nécessité d'utiliser des moyens de manutention particuliers, qu'il serait impossible d'assurer la stabilité de ces CVS lors des transports terrestres et maritimes et qu'il serait difficile, voire impossible, de procéder à des épreuves.

74. D'autres experts ont estimé que la proposition était intéressante et qu'elle devait faire l'objet d'un examen. Il était en effet nécessaire de disposer d'une norme internationale pour ces emballages, sachant que ceux-ci étaient actuellement transportés dans de nombreux pays, que les dispositions relatives aux épreuves étaient tout à fait adaptées, que, conformément aux dispositions du Code IMSBC de l'OMI, les matériaux proposés étaient autorisés pour les conteneurs «BK2» et pour le vrac, et qu'il était possible de prévoir des prescriptions d'exploitation selon le mode afin de répondre aux préoccupations concernant la stabilité durant le transport.

75. Un vote indicatif a montré qu'une forte majorité des experts était favorable à l'idée de poursuivre les travaux sur la question et que certains d'entre eux souhaitaient que des dispositions relatives aux CVS soient ajoutées dans la prochaine édition du Règlement type. Seuls deux experts ont exprimé des réserves quant à l'idée d'inclure de telles dispositions dans ce texte.

76. Les experts intéressés ont été invités à faire part d'observations constructives sur la proposition et à étudier avec le représentant de l'IDGCA la marche à suivre pour faire en sorte qu'une proposition révisée puisse être présentée à la prochaine session. Cette proposition serait examinée par un groupe de travail qui se réunirait les 29 et 30 novembre, parallèlement à la prochaine session, et qui rendrait compte au Sous-Comité le 1^{er} décembre 2010.

C. Récipients à gaz

1. Récipients à pression de secours

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2009/16/Rev.1 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2009/9 (Allemagne et Royaume-Uni)

Documents informels: INF.21 de la trente-sixième session (Royaume-Uni)
INF.42 de la trente-sixième session (CGA)
INF.81 (Rapport du groupe de travail)

77. Comme convenu à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 54), les documents portant sur cette question ont été examinés par un groupe de travail qui s'est réuni parallèlement, les 24 et 25 juin 2010, sous la présidence de M. Mair (Allemagne).

78. Le Sous-Comité a décidé d'adopter les propositions du groupe de travail, étant entendu que les experts qui n'avaient pas participé à la session dudit groupe pourraient, s'ils le jugeaient nécessaire, revenir sur la question à la prochaine session, en s'appuyant sur des propositions constructives (voir annexe I).

2. Examen et épreuve des soupapes de décompression dans l'instruction d'emballage P203

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/24 (EIGA)

79. La proposition visant à modifier l'instruction d'emballage P203 a été adoptée avec quelques modifications et les amendements consécutifs pour le 4.1.6.1.10 (voir annexe I).

3. Étiquetage des bouteilles à gaz

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/23 (EIGA)

80. La proposition a été retirée par l'EIGA.

4. Mise à jour des renvois aux normes de l'ISO

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/20 (ISO)

81. Le Sous-Comité a décidé de modifier le 4.1.6.1.8 e) pour renvoyer à la norme ISO 11117:2008+ Cor 1:2009 et d'ajouter un renvoi à la norme ISO 13340:2001 au 6.2.2.3 (voir annexe I).

82. Certains experts se sont dits préoccupés par la façon dont la question des mesures transitoires était abordée. Les mesures transitoires proposées étaient assez claires en ce qui concernait la construction des récipients à pression, mais elles ne l'étaient pas quant à la possibilité de transporter des récipients à pression qui avaient été construits avant l'insertion d'un renvoi à des normes nouvelles ou modifiées.

D. Citernes mobiles et CGEM

1. Amendements au 6.7.2

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/1 (Espagne)

Documents informels: INF.3 et INF.44 (Espagne)

83. La proposition 1, visant à mettre à jour le renvoi aux normes ISO dans le 6.7.2.13.2, a été adoptée. D'autres paragraphes du chapitre 6.7 renvoyant à la norme ISO 4126 devaient aussi être mis à jour en conséquence (voir annexe I).

84. La proposition 2 a été retirée par l'expert de l'Espagne. La proposition 3, visant à modifier le 6.7.2.13, a été adoptée avec quelques modifications, en même temps qu'une disposition transitoire à inclure dans le 4.2.6. Des modifications similaires ont été apportées à d'autres sections du chapitre 6.7 portant sur le transport de gaz (voir annexe I).

85. S'agissant de la proposition 4 d'amendement au 6.7.2.15, les experts partageaient l'avis que les photos figurant dans le document informel INF.44 présentaient de mauvais exemples de dispositifs de protection qui empêchaient la bonne évacuation des vapeurs. Ils estimaient cependant que la dernière phrase du 6.7.2.15 était assez claire à cet égard et qu'il n'était donc pas nécessaire de la modifier. Il a aussi été jugé que le perçage de trous dans le dispositif de protection, comme indiqué sur les photos du document INF.44, ne permettrait pas de garantir un débit égal à celui des dispositifs de décompression. L'expert de l'Espagne a dit qu'il envisageait de présenter une proposition révisée pour la session de juin 2011.

2. Essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux des CGEM, section 41.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/19 (CGA, EIGA et ITCO)

86. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés, mais les nouvelles formulations ont été placées entre crochets parce que certains experts voulaient vérifier les chiffres qui y étaient proposés. Les observations éventuelles à ce sujet devaient être envoyées à la CGA avant la prochaine session (voir annexe I).

E. Transport des engins de réfrigération/conditionnement

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2010/12 (Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/22 (IATA)

Document informel: INF.85 (Allemagne, au nom du groupe de travail)

87. Après examen des documents en séance plénière et par un groupe de travail qui s'était réuni à l'heure du déjeuner, l'expert de l'Allemagne a élaboré un texte révisé pour une nouvelle section 5.5.3 concernant des dispositions particulières applicables aux colis et aux engins de transport contenant des matières présentant un risque d'asphyxie en cas d'utilisation aux fins de réfrigération ou de conditionnement, telles que la neige carbonique (n° ONU 1845), l'azote liquide réfrigéré (n° ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (n° ONU 1951).

88. S'agissant du marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement, le Sous-Comité a décidé par vote qu'il devait comprendre la désignation officielle de transport de la matière utilisée, suivie de la mention «comme agent de réfrigération» ou «comme agent de conditionnement», selon le cas (au lieu du marquage proposé par le groupe de travail, qui aurait compris la mention «AVERTISSEMENT» suivie du numéro ONU et de la désignation officielle de transport).

89. La partie restante du texte proposé par le groupe de travail dans le document informel INF.85 a été adoptée par vote à la majorité avec quelques modifications. L'examen de la question de savoir si la nouvelle section 5.5.3 devait également s'appliquer aux marchandises dangereuses emballées conformément à l'instruction P650 ou P904 a été reporté à la prochaine session, et le texte correspondant dans les instructions P650 et P904 a été placé entre crochets (voir annexe I).

VIII. Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 7 de l'ordre du jour)

90. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné, car aucun document n'avait été soumis.

IX. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour)

A. Questions relatives à la sûreté

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2010/3 (AIEA)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/25 (IATA)

Documents informels: INF.10 (AISE, CEFIC, CEPE, EIGA, FEA, FECC, FIATA, IRU et ITCO)
INF.66 (AIEA)

91. Le Sous-Comité a accepté le principe consistant à reprendre au chapitre 1.4 la définition et les critères proposés par l'AIEA pour les matières radioactives à haut risque, sous réserve de quelques modifications de forme (voir annexe I).

92. La proposition d'appliquer au transport de toutes les marchandises dangereuses certaines dispositions en matière de sûreté reprises du «Nuclear Security Series No. 9,

Security in the Transport of Radioactive Material» de l'AIEA n'a toutefois pas reçu de soutien, pour les raisons suivantes évoquées par diverses délégations:

a) La disposition générale proposée au 1.4.1.3 tendant à ce que les transporteurs vérifient la sûreté des moyens de transport et veillent à ce qu'elle soit maintenue pendant le transport était très générale et pouvait donner lieu à des interprétations divergentes, notamment si on l'appliquait à des marchandises dangereuses à faible risque (y compris certaines matières radioactives comme celles transportées dans des colis exemptés). D'autre part, les aspects généraux de la sûreté du transport, y compris la responsabilité du transporteur, étaient parfois régis par d'autres instruments juridiques propres à un mode de transport, comme le Code ISPS de l'OMI;

b) Il ne semblait pas réaliste de s'attendre à ce que les membres de l'équipage d'un navire puissent tirer un quelconque parti de consignes de sûreté remises séparément par les expéditeurs, sachant qu'un navire pouvait transporter plusieurs centaines de conteneurs tous chargés de marchandises dangereuses différentes;

c) De même, les procédures proposées par l'AIEA pour la notification entre expéditeurs et destinataires et pour la conduite d'une enquête en cas de défaut de livraison au destinataire convenu ne paraissaient pas réalistes dans le cadre complexe de la logistique moderne, comptant de nombreux intervenants dans une chaîne de transport internationale et multimodale; elles ne paraissaient pas non plus justifiées dans le cas de marchandises dangereuses autres que celles à haut risque, et pour ces dernières, les procédures en vigueur paraissaient suffisantes.

93. Il a également été relevé que, s'il était acceptable de considérer que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la circulaire d'information y relative de l'AIEA comportaient des dispositions en matière de sûreté au moins équivalentes à celles du chapitre 1.4, il n'était pas évident que le respect de celles de la série 9 sur la sûreté dans le transport des matières radioactives garantisse le respect de toutes les dispositions du chapitre 1.4 du Règlement type pour les matières à haut risque.

94. La proposition formulée par l'IATA dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/25, tendant à demander que les plans de sûreté soient alignés sur les dispositions des diverses législations nationales relatives à la sûreté des transports et soient approuvés par les autorités compétentes en la matière, n'a pas reçu de soutien. Plusieurs experts ont rappelé que ces plans concernaient divers intervenants, et non pas les transporteurs uniquement, et que dans la plupart des pays les autorités nationales ne demandaient pas à ce qu'ils soient approuvés. En revanche, certaines réglementations, notamment la réglementation européenne en matière de transports terrestres, prévoyaient le contrôle de l'existence de ces plans.

B. Autres questions relatives à la classe 7

1. Disposition spéciale 290 et marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/27 (Royaume-Uni)

95. Certains experts n'étaient pas favorables à la proposition d'autoriser le transport de matières radioactives en colis exemptés présentant d'autres risques sous le régime du chapitre 3.4, car cela impliquait que la nature radioactive du contenu ne serait ni identifiée par une marque sur le colis, ni mentionnée dans le document de transport, du moins pour les transports terrestres. La proposition n'a pas été adoptée.

2. Symposium PATRAM 2010

Document informel: INF.13 (Royaume-Uni)

96. Le Sous-Comité a noté que le symposium PATRAM 2010, généralement consacré aux questions concernant l'emballage et le transport des matières radioactives, était organisé à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni, en coopération avec l'AIEA, l'OMI et le WNTI, et se tiendrait du 3 au 8 octobre 2010 au siège de l'OMI à Londres.

3. Travaux de l'AIEA

Documents informels: INF.4 et INF.4/Add.1 (AIEA)

97. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux de l'AIEA sur la mise à jour de son Règlement de transport des matières radioactives. Un premier projet d'amendements aux dispositions correspondant à celles du Règlement type serait disponible pour la première session de 2011.

98. S'agissant du transport d'hexafluorure d'uranium en quantités inférieures à 100 grammes et dans les conditions applicables aux colis exemptés, un membre du secrétariat a rappelé qu'une proposition avait déjà été soumise au Sous-Comité en 2008 en vue d'attribuer un numéro ONU spécifique, compte tenu de l'état des discussions au sein de l'AIEA à cette période (ST/SG/AC.10/C.3/2008/99). Cette proposition n'avait pas été examinée, le représentant de l'AIEA ayant indiqué que les travaux se poursuivaient au sein de l'Agence.

99. Le représentant de l'AIEA s'est félicité de la coopération active entre le Sous-Comité et l'AIEA depuis que les prescriptions du Règlement de l'AIEA avaient été intégrées dans le Règlement type de l'ONU, et que le Règlement de l'AIEA lui-même avait été restructuré en fonction du Règlement type de l'ONU. Il a néanmoins souligné qu'il restait un certain nombre de problèmes à résoudre, notamment dans le cas des matières radioactives qui présentaient des risques autres que la radioactivité. Il a proposé que ces problèmes soient examinés par un groupe qui comprendrait des experts du transport des matières radioactives et des experts du transport d'autres marchandises dangereuses, et qui pourrait se réunir en marge des sessions du Sous-Comité, à la manière du Groupe de travail des explosifs.

100. Malgré des avis partagés, plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, sous réserve que le mandat de ce groupe soit bien défini. Le représentant de l'AIEA a donc été prié de formuler une proposition officielle de mandat en vue de son examen à la prochaine session, dans le cadre de l'examen du programme de travail pour la prochaine période biennale.

101. Le représentant de l'OMI a indiqué que son organisation avait mis au point, en coopération avec l'AIEA, une formation en ligne au transport des matières radioactives, accessible à tous et gratuite (www.class7elearning.com).

X. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU (point 9 de l'ordre du jour)

A. Classification des nitrates de potassium ou de sodium et des mélanges obtenus à partir de ceux-ci

Documents informels: INF.37 (EFMA)
INF.43 (secrétariat)
INF.46 (Pays-Bas)
INF.31 (secrétariat)
INF.64 (Chili)

102. Rappelant les débats qui avaient eu lieu lors de la dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 99 à 102), plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que l'OMI avait décidé d'autoriser, par l'intermédiaire de la disposition spéciale 964 du Code IMDG, l'exemption des nitrates de potassium ou de sodium et des mélanges obtenus à partir de ces deux nitrates lorsqu'ils étaient transportés sous la forme de sphérules ou de granulés non friables et qu'ils ne répondaient pas aux critères de la sous-section 34.4.1 du Manuel d'épreuves et de critères pour les matières solides comburantes. Elles ont rappelé que la disposition spéciale 223 n'était pas applicable aux numéros ONU 1486, 1498 et 1499. Le Règlement type, au paragraphe 2.5.2.1.1, disposait clairement que, en cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise, le jugement fondé sur cette dernière devait prévaloir, et que lorsque des matières de la division 5.1 figuraient sur la liste des marchandises dangereuses, leur reclassification conformément aux critères spécifiés ne devait se faire que si des considérations de sûreté l'imposaient. Certaines délégations considéraient aussi que l'exemption de ces matières nuisait non seulement à la sûreté, mais aussi à la sécurité, parce que ces dernières pouvaient être considérées comme des précurseurs pour la fabrication d'explosifs.

103. Il a néanmoins été souligné que la décision de l'OMI n'était pas exceptionnelle puisque, selon la réglementation européenne (RID, ADR et ADN), toute matière de la division 4.1, 4.2, 4.3 ou 5.1 pouvait être considérée comme non dangereuse si elle ne répondait pas aux critères du Manuel d'épreuves et de critères. Cela conduisait à s'interroger, dans le contexte plus général du SGH, sur l'interprétation de l'«expérience acquise», sachant que cette notion était aussi reconnue dans le SGH. L'expérience indiquait certes que ces matières pouvaient être dangereuses, mais le Manuel d'épreuves et de critères disposait clairement que les caractéristiques de danger dépendaient de la taille des particules, et l'expérience acquise avec cette forme particulière n'était pas nécessairement comparable à l'expérience acquise avec d'autres formes.

104. Un grand nombre d'experts se sont déclarés opposés à l'introduction d'une telle disposition dans le Règlement type. Cependant, le Sous-Comité a noté qu'aucune proposition n'avait encore été formulée pour modifier le Règlement type dans ce sens.

105. Le Sous-Comité a également noté que, de l'avis des experts des laboratoires (INF.31), la méthode d'épreuve actuellement employée pour les matières solides comburantes pouvait être améliorée, premièrement parce que la matière de référence (bromate de potassium) présentait des risques pour la santé (cancérogénicité et toxicité orale aiguë) et deuxièmement en raison de la mesure subjective de la durée de combustion, qui conduisait à des résultats variables selon l'opérateur. Les experts suggéraient d'utiliser le peroxyde de calcium comme matière de référence pour l'épreuve et d'améliorer la procédure en appliquant une méthode plus objective fondée sur la gravimétrie.

106. Le Sous-Comité a décidé que cette question pouvait être inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale, sous réserve de l'accord du Sous-Comité du SGH. La notion d'«expérience acquise» devait en outre être clarifiée parce qu'elle pouvait conduire à des classifications contradictoires. D'autres facteurs ayant une incidence sur la classification, tels que la friabilité et la taille des particules, devaient aussi être examinés. Les organisations modales et sectorielles ont été invitées à contribuer aux travaux sur la question.

B. Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/41 (secrétariat)

107. Bien que certains experts n'aient pas jugé nécessaire de modifier la présentation du chapitre 3.4, il a été rappelé que le document visé avait été établi par le secrétariat à la demande du Sous-Comité.

108. Le Sous-Comité a décidé que même si des prescriptions relatives au placardage avaient été incorporées dans le Code IMDG, le RID, l'ADR et l'ADN pour les engins de transport contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, celles-ci ne figuraient pas actuellement dans le chapitre 3.4 et qu'il convenait par conséquent de supprimer le paragraphe 3.4.12 de la proposition.

109. Le Sous-Comité est convenu d'adopter le reste du texte, en le plaçant toutefois entre crochets en vue d'une deuxième lecture à la prochaine session. Le secrétariat a été invité à établir une nouvelle version de la sous-section 3.4.1 qui préciserait l'application des dispositions pour les divers modes de transport et qui tiendrait compte des décisions prises à propos des objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (voir également le document informel INF.83 et les paragraphes 16 à 18 du présent rapport).

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)

110. Les amendements aux Principes directeurs ont été examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour (voir par. 35 et annexe III).

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 11 de l'ordre du jour)

A. Critères de corrosivité, amendements au chapitre 2.8

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2010/10 (Pays-Bas)

Documents informels: INF.7 (Pays-Bas)
INF.11 (AISE)
INF.33 (CEFIC)
INF.39 (Royaume-Uni)

111. Afin d'aligner dans leur ensemble les critères de classification du Règlement type sur les critères du SGH, l'expert des Pays-Bas a proposé d'insérer dans le chapitre 2.8 du Règlement type des dispositions sur les critères de corrosion cutanée identiques ou se rapportant à celles du chapitre 3.2 du SGH pour la catégorie 1 de corrosion cutanée,

y compris une correspondance entre les groupes d'emballage I, II et III d'une part et les sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH d'autre part, ainsi que des notes sur l'application de méthodes de classification autres que celles fondées sur les épreuves *in vitro* ou *in vivo*, notamment l'utilisation des valeurs extrêmes du pH, les principes d'extrapolation et les méthodes de calcul pour les mélanges de matières.

112. La plupart des experts estimaient que les critères énoncés au chapitre 2.8 étaient déjà en concordance avec ceux du SGH pour les sous-catégories 1A, 1B et 1C, dans la mesure où ces dernières avaient été introduites dans le SGH afin de tenir compte des critères d'emballage pour les matières de la catégorie 1 du SGH. Certains experts considéraient toutefois que les critères n'étaient pas exactement les mêmes car, dans le cas de la corrosion cutanée, les critères pour le transport se rapportaient à la destruction du tissu cutané sur toute son épaisseur, alors que les critères du SGH se rapportaient uniquement à une destruction des tissus de la peau, à savoir une nécrose visible allant de l'épiderme au derme.

113. Plusieurs experts se sont interrogés sur la pertinence d'adopter d'autres méthodes de classification, notamment l'utilisation des valeurs extrêmes du pH, qu'ils ne jugeaient pas représentatives du véritable risque de corrosion cutanée que présentaient les produits chimiques et ne devaient pas servir à déterminer les groupes d'emballage, compte tenu des coûts associés aux moyens de transport à utiliser. L'insertion d'un tableau de correspondance entre les groupes d'emballage et les sous-catégories de la catégorie 1 du SGH serait très déconcertante. Les données sur les valeurs du pH introduites dans les fiches de données de sécurité pourraient ainsi être interprétées de façon erronée. En outre, des problèmes d'ordre juridique pourraient découler de classifications contradictoires obtenues par application de différents instruments obligatoires tels que les règlements sur les transports et le Règlement européen CLP, dans le cas où la répartition dans les sous-catégories serait fondée sur une autre méthode de classification dans l'un de ces instruments et sur les épreuves *in vitro* ou *in vivo* dans un autre instrument.

114. Plusieurs experts ont noté que le chapitre 3.2 du SGH sur la corrosion cutanée était en cours d'examen et ont estimé qu'il était prématuré d'insérer dès maintenant dans le Règlement type un texte dont on savait qu'il risquait de poser des problèmes.

115. Le Sous-Comité a décidé à titre de compromis d'inviter l'expert des Pays-Bas à formuler une nouvelle proposition visant à incorporer dans le Règlement type les principes d'extrapolation et les méthodes de calcul pour les mélanges de matières, en faisant toutefois référence au groupe d'emballage plutôt qu'aux sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH.

B. Communication des caractéristiques de danger pour la distribution et l'utilisation des aérosols

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/17 (Royaume-Uni et FEA)

116. La proposition d'amendement du SGH a reçu un soutien général, mais plusieurs experts ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition visant à indiquer le pourcentage de composants inflammables sur les récipients contenant un gaz ininflammable, dans la mesure où cette mention pouvait prêter à confusion.

C. Comparaisons entre le Règlement type et le Règlement européen CLP en ce qui concerne la classification des marchandises dangereuses

Document informel: INF.12 (secrétariat)

117. Le Sous-Comité a remercié le secrétariat pour son travail de comparaison utile, qui révélait un grand nombre de divergences entre différents instruments juridiques fondés sur

le SGH et la nécessité de convenir d'une classification harmonisée pour les matières les plus couramment transportées aux fins du commerce international.

118. Dans le cas où le Sous-Comité du SGH déciderait d'établir une liste de classification harmonisée, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses serait disposé à lui apporter son concours.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

119. Le Sous-Comité a pris note des points suivants: le changement de nom pour la Vessel Operators of Hazardous Materials Association (VOHMA), devenue l'International Vessel Operators Dangerous Goods Association (IVODGA) (document informel INF.6), l'information du secrétariat concernant les incidences de la vitesse d'élocution sur la qualité des services d'interprétation fournis lors des réunions officielles à l'ONU (document informel INF.22), et l'invitation à soumettre des documents en vue de la Conférence internationale sur les transports et l'environnement devant se tenir à Durban (Afrique du Sud) du 8 au 11 mars 2011 (document informel INF.45 (RPMASA)).

120. Le Sous-Comité a remercié l'expert de la Suisse pour la réception organisée par son gouvernement en l'honneur de son accès au statut de membre à part entière du Sous-Comité (documents informels INF.53 et INF.55).

121. Le Sous-Comité a noté avec intérêt la décision du Bureau du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU de choisir comme thème du débat sur les questions de fond de sa prochaine session la question des aspects régionaux et mondiaux du transport des marchandises dangereuses. Cette question serait examinée dans l'après-midi du 1^{er} mars 2011, et la Directrice de la Division des transports de la CEE-ONU, M^{me} Eva Molnar, a invité toutes les délégations du Sous-Comité, à savoir les pays membres à part entière ou observateurs, les pays membres de la CEE ou non membres, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou encore le secteur privé, à s'adresser au secrétariat si elles souhaitent faire un exposé sur des questions connexes. Elle a souligné qu'il s'agissait d'une occasion unique d'examiner dans son ensemble le transport international des marchandises dangereuses par tous les moyens de transport, non seulement entre les pays européens eux-mêmes, mais aussi entre l'Europe et le reste du monde. Comptant sur des discussions animées et constructives, elle a encouragé la participation de hauts responsables de toutes les parties intéressées par l'élaboration d'un projet pour l'avenir.

122. S'agissant de la prochaine session du Sous-Comité, les délégations qui avaient soumis tardivement des propositions ou des observations dans des documents informels qui n'avaient pu être examinés lors de la session en cours ont été invitées à indiquer au secrétariat si elles désiraient les soumettre dans des documents officiels ou soumettre des documents révisés (documents informels INF.15, INF.32, INF.21, INF.59, INF.23, INF.24, INF.25, INF.48, INF.61, INF.18 et INF.51).

XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

123. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa trente-septième session et les annexes y relatives sur la base d'un projet qui avait été établi par le secrétariat.